



Bruxelles, le 9 mars 2018
(OR. en)

6933/18

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400 (COD)

LIMITE

INST 97	CHIMIE 11
JUR 110	AGRILEG 38
CODEC 344	IND 72
CLIMA 46	COMPET 144
TELECOM 62	MAP 4
DEVGEN 31	POLARM 1
EMPL 97	COARM 84
SOC 133	CSDP/PSDC 122
ENER 98	CFSP/PESC 232
ENV 165	CONSOM 62
STATIS 15	SAN 81
ECOFIN 224	JUSTCIV 57
DRS 14	AVIATION 46
EF 68	TRANS 103
MI 159	MAR 32
ENT 43	UD 47

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5623/17; ST 5623/17 ADD 1 REV1
N° doc. Cion:	COM (2016) 799 FINAL; COM(2016) 799 FINAL/2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Orientation générale partielle

1. Le 14 décembre 2016, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - COM(2016) 799 final¹, dont la version corrigée ultérieurement figure dans le document COM(2016) 799 final/2.

2. L'examen de la proposition a été confié au groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") créé spécifiquement à cet effet conformément à un mandat approuvé par le Coreper².

3. Entre le 20 mars 2017 et le 26 février 2018, le groupe des Amis de la présidence s'est réuni à douze reprises et ces réunions lui ont permis de mener à bien l'examen de la proposition. Cet examen s'est déroulé selon les étapes ci-après, portant sur chacune des sections de l'annexe I de la proposition ainsi que sur le préambule et le dispositif: discussions au niveau du groupe, reformulation de la proposition par la présidence sur la base des résultats des discussions et, enfin, approbation provisoire de la version réécrite au niveau du groupe. Le texte obtenu témoigne de l'appui apporté par les délégations dans le cadre du groupe des Amis de la présidence.

4. L'annexe de la présente note contient le préambule et le dispositif de la proposition de la Commission telle qu'elle a été reformulée. Les sections de l'annexe I de la proposition de la Commission sont présentées sous la forme d'addenda à la présente note et sont regroupées dans l'ordre dans lequel elles ont été examinées et leur nouvelle formulation étudiée par le groupe des Amis de la présidence.

5. Pour ce qui est du marquage utilisé pour indiquer les modifications, le texte nouveau qui est inséré dans la proposition de la Commission apparaît en **caractères gras** tandis que le texte supprimé est signalé par des crochets [...].

¹ Le même jour, la Commission a aussi adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - COM(2016) 798 final. Une note "Point "I/A"" établie afin d'obtenir une orientation générale partielle sur cette proposition est présentée en parallèle sous la cote ST 6932/18.

² Doc. ST 5707/17.

Les actes que le groupe des Amis de la présidence a décidé de retirer de la proposition de la Commission sont présentés par le numéro qui leur a été attribué à l'annexe I, suivi de crochets [...].

Pour quelques actes, le groupe des Amis de la présidence a demandé un report des discussions. Ces actes sont présentés par le numéro qui leur a été attribué à l'annexe I de la proposition de la Commission, suivi de leur titre et du texte modificatif proposé entourés par des crochets [...]. Le groupe des Amis de la présidence les examinera ultérieurement, en fonction de l'évolution d'autres propositions de la Commission qui seront présentées prochainement ou qui sont en cours de négociation. Par conséquent, les actes figurant à l'annexe 1 de la proposition de la Commission et dont l'examen a été reporté ne sont pas concernés par la présente orientation générale partielle et ils seront soumis au Coreper et au Conseil à un stade ultérieur.

6. La proposition de règlement est soumise à la procédure législative ordinaire. Le 7 février 2018, le Parlement européen a approuvé la décision de la commission des affaires juridiques de commencer les trilogues sur la proposition.

7. Le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen ont adopté leur avis sur les propositions les 1^{er} décembre 2017 et 1^{er} juin 2017 respectivement. En outre, la Banque centrale européenne a aussi été consultée au sujet de la proposition et elle a transmis sa réponse le 24 avril 2017.

8. Compte tenu de ce qui précède, la présidence souhaite soumettre au Coreper et au Conseil la proposition figurant en annexe et dans les addenda de la présente note, afin d'obtenir une orientation générale partielle permettant de commencer les trilogues.

2016/0400 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 33, son article 43, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 1, son article 62, son article 64, paragraphe 2, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, point b), son article 168, paragraphe 4, point a), son article 168, paragraphe 4, point b), son article 172, son article 192, paragraphe 1, son article 207, son article 214, paragraphe 3, et son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

³ JO C du [...], p. [...].

⁴ JO C du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.
- (2) Les mesures qui peuvent faire l'objet d'une [...] **attribution** de pouvoir ou de compétences, au sens de l'article 290, paragraphe 1, **ou de l'article 291, paragraphe 2**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), correspondent [...] à celles relevant de la procédure de réglementation avec contrôle établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil.
- (3) Les propositions antérieures relatives à l'alignement de la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique mis en place par le traité de Lisbonne⁵ ont été retirées⁶ en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles.
- (4) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont ensuite convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016⁷ et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils se sont accordés sur la nécessité de donner un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui font encore référence à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission s'est engagée à élaborer une proposition en vue de cet alignement pour la fin 2016.
- (5) La majorité des habilitations figurant dans les actes de base qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle remplissent les critères de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE et devraient être adaptées à cette disposition.
- (6) D'autres habilitations figurant dans les actes de base qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle remplissent les critères de l'article 291, paragraphe 2, du TFUE et devraient être adaptées à cette disposition.
- (7) Lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, elles devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁵ COM(2013) 451 final, COM(2013) 452 final et COM(2013) 751 final

⁶ (2015/C 80/08), JO C 80 du 7.2.2015, p. 17.

⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (8) Dans [...] **certains** actes de base qui prévoient actuellement le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, certaines habilitations [...] devraient [...] être supprimées.
- (9) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures en cours dans lesquelles le comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (10) Les adaptations et modifications à apporter concernant des procédures au niveau de l'Union uniquement, elles ne nécessitent pas de transposition par les États membres dans le cas des directives.
- (11) Il convient dès lors de modifier les actes concernés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les actes répertoriés dans l'annexe sont modifiés conformément aux dispositions de ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président